

MAIRIE DE MASSIAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} avril, le Conseil Municipal de la Commune de Massiac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DESTANNES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2019

Etai^{ent} présents : MM. ACHALME Didier, BADUEL Dominique, BATIFOULIER Bernard, BOYER Alain, CHABASSEUR Pierre, DELORME Marie-Christine, DELORME Simone, DESTANNES Michel, GAMBERA Christine, GOMONT Danielle, HONORE Patrick, JUILLARD Josette, PARRET Karine, RISPAL Annie, ROUDIER Christian, SABATIER Bruno, SCHEWTSCHENKO Sylvie, TOUZET Josette.

Etait absente : Mme CREGUT Agnès

Mme DELORME Marie-Christine a été élue secrétaire de séance.

D.C. 2019/2-018
Vote du budget primitif communal 2019

1^{er} avril 2019
7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2019 de la commune pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	2.321.634,13	2.321.634,13
INVESTISSEMENT	1.957.531,91	1.957.531,91
TOTAL	4.279.166,04	4.279.166,04

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments financiers, décide par 15 voix pour et 3 abstentions :

- d'adopter le budget primitif 2019 de la commune.

D.C. 2019/2-019
Vote du budget annexe de l'assainissement 2019

1^{er} avril 2019
7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2019 de l'assainissement pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	183.765,67	183.765,67
INVESTISSEMENT	244.272,83	244.272,83
TOTAL	428.038,50	428.038,50

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments financiers, décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget primitif 2019 de l'assainissement.

D.C. 2019/2-020
Vote du budget annexe 2019 du camping municipal

1^{er} avril 2019
7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2019 du camping pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	24.336,30	24.336,30
INVESTISSEMENT	2.000,24	2.000,24
TOTAL	26.336,54	26.336,54

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments financiers, décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget primitif 2019 du camping.

D.C. 2019/2-021
Vote du budget annexe 2019 du lotissement de MALLET

1^{er} avril 2019
7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget annexe 2019 du lotissement de MALLET pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	256.100,00	256.100,00
INVESTISSEMENT		
TOTAL	256.100,00	256.100,00

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments financiers, décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget annexe 2019 du lotissement de MALLET.

D.C. 2019/2-022
Vote des taux d'imposition 2019 de la commune de Massiac

1^{er} avril 2019
7.1 Décisions budgétaires

Dans le cadre du vote du budget 2019, sur proposition de Monsieur le Maire, compte tenu du produit attendu pour les trois taxes directes locales, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les taux d'imposition suivants :

- Taxe d'habitation	:	13,77 %
- Taxe foncière (bâti)	:	22,17 %
- Taxe foncière (non bâti)	:	83,37 %

Les produits résultant de la décision de l'assemblée délibérante seront donc les suivants :

- Taxe d'habitation	:	311.615,00 €
- Taxe foncière (bâti)	:	426.329,00 €
- Taxe foncière (non bâti)	:	26.762,00 €

D.C. 2019/2-023
Subvention 2019 au CCAS

1^{er} avril 2019
7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le budget 2019 prévoit à l'article 65737 une subvention de 60.000 € qui est à verser au Centre Communal d'action sociale de Massiac dont la comptabilité est totalement distincte de celle de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'accorder une subvention de 60.000 € au CCAS de Massiac au titre de l'exercice 2019.
- 2) D'imputer la dépense à l'article 65737 du budget ou des crédits sont prévus et seront abondés en tant que de besoin pour faire face à la dépense.

D.C. 2019/2-024
Subvention 2019 au camping municipal

1^{er} avril 2019
7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le budget 2019 prévoit à l'article 67441 une subvention d'équilibre de 10.000 € qui est à verser au camping municipal dont la comptabilité est totalement distincte de celle de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'accorder une subvention de 10.000 € au camping municipal au titre de l'exercice 2019.
- 2) D'imputer la dépense à l'article 67441 du budget ou des crédits sont prévus et seront abondés en tant que de besoin pour faire face à la dépense.

D.C. 2018/2-025
Dotation 2019 enseignement privé sous contrat d'association

1^{er} avril 2019
7.6 Contribution budgétaire

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de participation communale à l'enseignement privé sous contrat d'association, en l'occurrence l'OGEC Saint-André.

La loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire du 6 août 2007 prise pour son application disposent que dans un principe d'équité au sein d'une même collectivité, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, en privilégiant la recherche de l'accord des communes concernées.

La participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint André pour les élèves Massiacois est établie par référence aux dépenses de fonctionnement réalisées dans les écoles publiques de Massiac.

Pour 2018-2019, le coût de fonctionnement par élève est le suivant :

- Pour les écoles maternelles : 482,15 €
- Pour les écoles élémentaires : 607,40 €

Monsieur le Maire précise qu'ont été exclues du calcul, les dépenses de personnel et de transport relatives à la cantine qui ne font pas partie des dépenses de fonctionnement relevées par le Code de l'Éducation.

Le coût annuel pour la collectivité d'un élève scolarisé à l'école primaire publique s'élève donc à la somme de $42.520,65 / 70 = 607,40$ €.

Le nombre d'élèves de l'Ecole Saint-André étant à la même rentrée de 46, la dotation pour l'école primaire Saint-André sera donc de $607,40 \times 45 = 27.333,00$ €.

S'agissant de l'école maternelle publique, le coût annuel d'un élève s'élève à la somme de $24.107,30 / 50 = 482,15$ €. La dotation à l'école maternelle Saint-André s'étend aux seuls élèves domiciliés à Massiac recensés l'année de la précédente rentrée soit $482,15 \times 22 = 10.607,30$ €. C'est donc une dotation globale brute de $27.333,00$ € + $10.607,30$ € = $37.940,30$ €, auquel il convient de soustraire 1.350 € pour les élèves domiciliés dans les communes ayant refusé de participer aux frais de scolarité, soit $36.590,30$ € ; qu'il est proposé à l'assemblée d'inscrire au budget, au compte 6558 pour l'exercice 2019.

Cette somme selon les termes de la convention à intervenir à cet effet fera l'objet de trois versements aux dates suivantes :

- 15 mars 2019 (un 1^{er} acompte de 12.000 € a été versé dans l'attente du vote du budget)
- 15 juin 2019
- 15 septembre 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1) approuve la proposition présentée ci-dessus pour 2019,
- 2) fixe à $36.590,30$ € la dotation à l'enseignement privé (OGEC Saint-André) à inscrire à l'article 6558 du budget communal 2019,
- 3) Autorise Monsieur le Maire à effectuer les mandatements selon l'échéancier suggéré et à signer la convention à intervenir entre l'OGEC Saint-André et la Commune de Massiac qui concrétise la participation 2019 et ses modalités.

<u>D.C. 2019/2-026</u>
Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes

1^{er} avril 2019 7.5 Subventions
--

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le plan régional en faveur de la ruralité s'adresse aux communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes comptant moins de 2 000 habitants. Cette aide de la Région est réservée aux projets d'investissement dans les domaines d'intervention de l'aménagement du territoire (services à la population, espaces publics, rénovation thermique ambitieuse des bâtiments publics, valorisation du patrimoine bâti...).

Le montant de l'intervention régionale est fixé à 75.000 € maximum (50%). Pour des dépenses subventionnables allant de 3.000 € à 150.000 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de présenter le projet de revitalisation du bourg-centre : 2^{ème} tranche des travaux de réaménagement de la traverse de Massiac (partie voirie) qui s'élève à 400.162,84 € H.T dont 15.020,54 € de frais d'ingénierie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes pour le projet de revitalisation du bourg-centre, dans le cadre du plan ruralité,
- d'approuver le plan de financement joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financements auprès des services de la Région.

Revitalisation du bourg centre : 2^{ème} tranche des travaux de réaménagement de la traverse de Massiac (partie voirie)

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		%
Intitulé de l'opération	Montant HT en €	Partenaires financiers	Montant en €	
Revitalisation du bourg centre 2 ^{ème} tranche des travaux de réaménagement de la traverse de Massiac (Partie voirie)	400.162,84 € H.T Dont 15.020,54 € de frais d'ingénierie	Région Auvergne Rhône Alpes (Plan Ruralité)	75.000,00 €	Taux Maxi.
		Etat (DETR)	91.290,00 €	22,81%
TOTAL GENERAL DEPENSES	400.162,84 € H.T	TOTAL SUBVENTIONS DEMANDEES	166.290,00 €	41,55%
AUTOFINANCEMENT			233.872,84 €	58,45%

D.C. 2019/2-027

**EXTENSION DES COMPETENCES DE
HAUTES TERRES COMMUNAUTE A LA
COMPETENCE FACULTATIVE « GRAND-
CYCLE DE L'EAU HORS GEMAPI »**

**1^{er} avril 2019
5.7 Intercommunalité**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la délibération n° 2018CC-17/12-29 du 17 décembre 2018 de la Communauté de communes portant sur la définition des compétences facultatives ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est exercée par Hautes Terres Communauté au titre de ses compétences obligatoires La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), a introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

A l'inverse de la compétence GEMAPI, les compétences « grand cycle de l'eau - hors GEMAPI » demeurent des compétences communales. A ce titre, est une compétence partagée l'item 12 de l'article L. 2111-7 I du code de l'environnement :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Pour rappel, le territoire de Hautes Terres Communauté est concerné par :

- le bassin versant de l'Alagnon sur 656 km² sur lequel le SIGAL porte à ce jour l'animation nécessaire à l'élaboration et au suivi de procédures de gestion de l'eau ;
- le bassin versant de la Rhue sur 181 km² sur lequel le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne propose d'animer un contrat territorial « sources de la Dordogne Sancy Artense » ;
- le bassin versant du Haut Allier sur 44 km² sur lequel le SICALA propose de constituer un EPAGE ;
- le bassin versant du Lander sur 8 km² sur lequel Saint-Flour Communauté travaille à l'élaboration d'un contrat territorial ;

Sur ce constat, Monsieur le Maire propose d'étendre les compétences de Hautes Terres Communauté à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).

Il ajoute que cette décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de chaque commune membre dans des conditions de majorité requises inscrites à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'extension des compétences facultatives de Hautes Terres Communauté à la compétence de l'item 12 de l'article L. 2111-7 I du code de l'environnement à savoir « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour contrôle de légalité.

D.C. 2019/2-028

**AJOUT A LA DEFINITION DE LA
COMPETENCE FACULTATIVE « ACTIONS
TOURISTIQUES » EXERCEES PAR HAUTES
TERRES COMMUNAUTE**

1^{er} avril 2019

5.7 Intercommunalité

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5, L 5211-5-1 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie de la communauté de communes du Cézallier ;

Vu la délibération n°2018CC-17/12-29 du 17 décembre 2018 portant définition des compétences facultatives exercées par Hautes Terres Communauté ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la compétence facultative exercée par Hautes Terres Communauté au titre des actions touristiques a été définie comme suit :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique intercommunale du tourisme ;
- Création, gestion, entretien, valorisation, balisage, sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que :
 - les équipements à vocation touristique (équipements numériques, les vélos à assistance électriques) ;
 - l'espace permanent de Trail ;
 - les sites de canyoning ;
 - le Pôle Equestre de Pleine Nature à Chalinargues sur la partie intercommunale ;
 - la section de voie ferrée Saint-Saturnin-Neussargues (tourisme ferroviaire) ;
 - les domaines nordiques ;
 - les sentiers de randonnée pédestres et VTT inscrits soit au PDIPR, soit identifiés comme sentiers à thèmes ou d'interprétation, soit au plan local de randonnée édité par la Communauté de communes ;
- Commercialisation de produits, services, labels, marques et actions touristiques ;

Monsieur le Maire ajoute que cette décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de chaque commune membre dans des conditions de majorité requises inscrites à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'extension de la compétence facultative, et notamment son action « création, gestion, entretien, valorisation, balisage, sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants » au Mémorial des Déportés à Murat.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'extension de la définition de la compétence facultative au titre des actions touristiques de Hautes Terres Communauté à la création, gestion, entretien, valorisation, balisage, sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants au Mémorial des Déportés à Murat ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour contrôle de légalité.